

CR

N° 519/09

DOSSIER n° 07/00763
ARRÊT DU 25 Juin 2009



COUR D'APPEL DE PAU

CHAMBRE CORRECTIONNELLE

Arrêt prononcé publiquement le 25 Juin 2009, par Monsieur le Président
SAINT-MACARY

assisté de Monsieur LASBIATES, greffier,
en présence du Ministère Public,

Sur appel d'un jugement du TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE DAX du 02
AVRIL 2007.

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

né le _____ à LANNE SOUBIRAN (32),
de
de nationalité française, marié
Gérant non appointé

demeurant _____
40180 NARROSSE

Prévenu, comparant, libre
appellant

Assisté de Maître LONNE, avocat au barreau de DAX.

LE MINISTÈRE PUBLIC :
appellant,

SEPANSO

domiciliée Route de Cazodite
40300 CAGNOTTE

Partie civile, appelant,
Non comparante
représenté par Maître RUFFIE, avocat au barreau de LIBOURNE.

Vu l'ordonnance de Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de
PAU en date du 30 Janvier 2009

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats et du délibéré :

Président : Monsieur SAINT-MACARY,

Conseillers : Monsieur LE MAITRE,
Monsieur GRANGER,

Le Greffier, lors des débats : Monsieur LASBIATES,

MINISTÈRE PUBLIC : représenté aux débats par Monsieur PINEAU,
Substitut Général.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

Le TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE DAX a été saisi en vertu d'une convocation
en justice en application de l'article 390-1 du code de procédure pénale.

Il est fait grief à :

D'avoir à YZOSSE (40), durant le cours de l'année 2005, en tout cas sur le territoire
national et depuis temps n'emportant pas prescription, exécuté des travaux, en
l'espèce, remblaiement sans autorisation, nuisibles au débit des eaux ou au milieu
aquatique, en l'espèce, la Pédouille,

Faits prévus et réprimés par les articles L214-1, L214-3 al.1, L216-8 II 2°, L216-8
II, III, L216-11 du code de l'environnement, articles 1, 2 du Décret 93-743 du 29
mars 1993 ;

LE JUGEMENT :

Le TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE DAX, par jugement contradictoire, en date
du 02 AVRIL 2007

a déclaré

coupable d'EXECUTION SANS AUTORISATION DE TRAVAUX NUISIBLES
AU DEBIT DES EAUX OU AU MILIEU AQUATIQUE, courant 2005, à YZOSSE
(40),

Infraction prévue par les articles L.216-8 §I 2°, L.214-1, L.214-3 §I, R.214-1 du
Code de l'environnement et réprimée par les articles L.216-8 §I, §III, L.216-11 du
Code de l'environnement ;

et, en application de ces articles,

- l'a dispensé de peine en application de l'article 132-59 du code pénal.

Et sur l'action civile

- a condamné _____ à payer à la SEPANSO la somme de 600 euros à titre de dommages-intérêts,

- l'a condamné à verser à la SEPANSO, au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale, la somme de 600 euros.

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

M. le Procureur de la République, le 05 Avril 2007 contre Monsieur _____

Maître DEFOS DU RAU, avocat au barreau de DAX, substituant Maître RUFFIE, avocat au barreau de LIBOURNE, au nom de la SEPANSO, le 12 Avril 2007, son appel étant limité aux dispositions civiles.

Maître LONNE, avocat au barreau de DAX, au nom de Monsieur _____, le 17 Avril 2007, son appel portant tant sur les dispositions pénales que civiles.

_____, prévenu, a été assigné à la requête de Monsieur le Procureur Général, par acte en date du 29 Novembre 2007, à sa personne, d'avoir à comparaître devant la Cour à l'audience publique du 05 Février 2008.

La SEPANSO, partie civile, a été assignée à la requête de Monsieur le Procureur Général, par acte en date du 28 Novembre 2007, à la personne de Monsieur CINGAL Georges, Président, d'avoir à comparaître devant la Cour à l'audience publique du 05 Février 2008.

Advenue ce jour, l'audience a été renvoyée contradictoirement à l'audience du 20 Mai 2008.

Puis la Cour a mis l'affaire en délibéré et le Président a déclaré que l'arrêt serait prononcé le 3 Juillet 2008.

Advenu ce jour, la Cour a prorogé le délibéré au 24 Juillet 2008.

La Cour a rendu un arrêt avant dire droit en date du 24 Juillet 2008 aux termes duquel elle a :

- statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort

- a reçu les appels comme réguliers en la forme,

Avant dire droit au fond, sur la sanction,

- a ordonné une expertise avec mission habituelle

- a commis pour y procéder, Monsieur André GIRARD - 649 route de Bayle - 40 180 TERCIS, expert inscrit sur la liste de la Cour d'Appel

- a désigné M. SAINT-MACARY, Président de la Chambre des appels correctionnels, pour surveiller les opérations d'expertise,
- a dit que l'expert remettra son rapport dans le délai de quatre mois à compter de sa saisine et nous fera rapport de toute difficulté,
- a dit que les frais d'expertise seront payés par le Trésor Public en application des articles R.91 et R.92-3° du code de procédure pénale,
- a renvoyé la cause à l'audience du mardi 3 février 2009, à 13h30, pour être statué au vu du rapport d'expertise sur la sanction à prononcer, ou l'éventuelle dispense de peine.

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du 03 Février 2009, Monsieur le Président a constaté l'identité du prévenu ;

Ont été entendus :

Monsieur le Président SAINT-MACARY en son rapport ;

en ses interrogatoire et moyens de défense ;

Maître RUFFIE, Avocat de la partie civile, en sa plaidoirie et qui dépose son dossier et ses conclusions, lesquelles ont été visées par le Président et le greffier, mentionnées par ce dernier aux notes d'audience et jointes au dossier ;

Monsieur PINEAU, Substitut Général, en ses réquisitions ;

Maître LONNE, Avocat du prévenu en sa plaidoirie et qui dépose son dossier et ses conclusions, lesquelles ont été visées par le Président et le greffier, mentionnées par ce dernier aux notes d'audience et jointes au dossier.

a eu la parole en dernier.

Puis la Cour a mis l'affaire en délibéré et le Président a déclaré que l'arrêt serait prononcé le 12 Mars 2009.

Advenu ce jour, la Cour a prorogé le délibéré au 26 Mars 2009, puis au 9 Avril 2009, puis au 23 Avril 2009, au 30 Avril 2009, au 28 mai 2009 puis au 25 Juin 2009.

DÉCISION :

Le 08 septembre 2005, un agent de la DDA des LANDES, service de la police des eaux, intervient à YZOSSE (40) pour constater des travaux de remblaiement sur deux parcelles B 401 et B 402 appartenant à la , gérée par demeurant à NARROSSE (40).

Ces remblais sont entrepris dans une zone située dans le lit majeur de L'ADOUR.

La même SCI avait naguère effectué semblables travaux, permettant d'aménager une zone commerciale.

En 2002, un dossier de régularisation avait été accepté pour le détournement sans l'autorisation requise au titre de la Loi sur l'eau d'un ruisseau et le remblaiement de la berge (parcelles 436 et 98).

Un procès-verbal est donc dressé.

Entendu, se dit de bonne foi et invoque les travaux antérieurement admis sur la même zone, et se dit prêt à mettre les lieux en conformité.

Cité devant le Tribunal Correctionnel de DAX, il est reconnu coupable par jugement du 06 mars 2006 d'exécution sans autorisation de travaux nuisibles au débit des eaux ou au milieu aquatique : le prononcé de la peine est ajourné au 11 décembre 2006.

Il est sursis à statuer sur les intérêts civils jusqu'à cette date (constitution de la partie civile de la SEPANSO).

Par jugement finalement rendu le 02 avril 2007, le Tribunal prononce une dispense de peine.

La SEPANSO obtient 600 euros de dommages et intérêts, et la même somme au titre de l'article 475-1 du Code de la Procédure Pénale.

Suivant déclarations des 05 et 07 avril 2007, le Ministère Public puis la partie civile interjettent appel, le prévenu formant un recours incident le 17 avril.

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Devant la Cour, le prévenu, qui fait observer l'existence par ailleurs d'un contentieux administratif relatif au Plan de Prévention des risques d'inondation sur la commune d'YZOSSE (on est en réalité sur les zones commerciales ou artisanales de la périphérie de DAX), indique avoir fait retirer après le jugement du 06 mars 2006, un total de 1 300 m³ de remblais, alors que le procès verbal évoquait 320 m³, les remblais précédents, entre 2000 et 2005 n'étant pas concernés par la présente instance; il conteste l'intérêt à agir de la partie civile, et un quelconque préjudice écologique, les parcelles litigieuses étant promises, jusqu'à l'adoption du Plan de Prévention, à l'aménagement de bâtiments commerciaux ou industriels.

La partie civile invoque un préjudice environnemental, qui n'est pas une simple atteinte morale, et sollicite à raison d'une surface remblayée de 1,26 hectares, l'allocation de 12.600 euros de dommages et intérêts, outre 1.200 euros sur le fondement de l'article 475-1 du Code de la Procédure Pénale.

Le Ministère Public évoque le rapport d'évaluation communiqué au Parquet de DAX le 05 décembre 2006 qui constate ce jour là :

- que les monticules de terre destinés à être poussés au bout de la plate-forme constituant les remblais, existants lors du premier constat, ont été supprimés. Le remblai, en tant que tel, est toujours existant (schéma à l'appui). Les travaux ordonnés lors du jugement du 06 mars 2006, consistant à supprimer tous les matériaux accumulés pour retrouver l'état d'origine du site, soit le niveau du terrain naturel, n'ont donc pas été réalisés.

Le site, est-il ajouté, présente actuellement un caractère de plate-forme du même niveau que celui de la route et des sites remblayés à proximité. Or, c'est la réalisation de cette plate-forme après le 13 février 2002 (date à partir de laquelle les remblaiements dans le lit majeur du cours d'eau sont devenus réglementés), sans l'autorisation préfectorale requise, qui constituait une infraction au titre de la loi sur l'eau, et continue donc aujourd'hui à l'être.

La situation ne lui apparaît donc pas régularisée.

Subsidiairement, il demande la désignation d'un expert afin de décrire l'état des lieux, la possibilité et le processus de remise en état, notamment si l'enlèvement du cubage justifié par le prévenu, suffit à constituer la remise en conformité.

Par arrêt du 24 Juillet 2008, la Cour ordonne une expertise et renvoie la cause au 3 février 2009.

SUR QUOI LA COUR :

Vu l'arrêt préparatoire du 24 Juillet 2008.

Il n'a pas été procédé à l'expertise ordonnée, le technicien commis ayant fait connaître que les vérifications demandées ne ressortaient pas de sa spécialité et de ses compétences.

Aucun autre plus qualifié n'a pu être désigné.

La Cour statuera donc en l'état.

Il est rappelé que la décision est définitive sur la culpabilité.

Le prévenu fait valoir qu'il a régularisé la situation et produit une attestation de la Société relative aux travaux d'évacuation de 1300 m3 de divers gravats (produits de démolition, etc...) et de remise en état de la parcelle appartenant à la , travaux exécutés les 19, 20 et 21 juin 2006.

Il ressort néanmoins de la note de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des LANDES du 5 décembre 2006 que les agents du Conseil Supérieur Pêche avaient procédé le 5 décembre 2006 à une enquête de terrains et constaté que "les monticules de terres destinés à être poussés au bout de la plate-forme constituant le remblai, existants lors du premier constat, ont été supprimés. Le remblai en tant que tel est toujours existant (voir schéma). Les travaux ordonnés lors du jugement du 6 Mars 2006, lesquels consistaient à supprimer tous les matériaux accumulés pour retrouver l'état d'origine du site soit le niveau du terrain actuel, n'ont donc pas été réalisés.

Le site présente actuellement un caractère de plate-forme du même niveau que celui de la route et des sites remblayés à proximité. Or, c'est la réalisation de cette plate-forme après le 13 février 2002 (date à partir de laquelle les remblaiements dans le lit majeur du cours d'eau sont devenus réglementés), sans l'autorisation préfectorale requise, qui constituait une infraction au titre de la loi sur l'eau et continue donc aujourd'hui à l'être".

Le schéma joint à ces constatations démontre que les matériaux enlevés préalablement étaient des tas qui n'avaient pas encore été poussés au bout de la plate-forme et ne concernaient d'ailleurs qu'une partie de la zone remblayée.

De la sorte la Cour, au vu des éléments du dossier estime que la situation n'a pas été entièrement régularisée et qu'une dispense de peine ne peut être accordée.

Le prévenu sera donc condamné à une amende de 2000 €.

Sur l'action civile

La constitution de la SEPANSO est recevable en la forme.

L'irrégularité des travaux, ci-dessus sanctionnée est de nature à causer un préjudice environnemental dont la partie civile est habilitée à solliciter la réparation.

Toutefois, sans être symbolique, celle-ci ne peut-être que limitée, en deçà de la somme demandée correspondant à 1 € le m2 de remblais. Et ce surtout alors que d'autres remblais avaient été déposés dès avant la période de la prévention, tandis que la réglementation demeurait moins sévère.

Une prochaine expropriation de la Société du prévenu pour des travaux routier ne saurait diminuer l'indemnisation d'un dommage déjà causé.

Les dommages et intérêts alloués à la SEPANSO, partie civile appelante, peuvent ainsi être arbitrés à 6000 €.

Il est équitable d'allouer à la partie civile, pour l'ensemble de la procédure, première instance et appel, une somme de 1000 €.

PAR CES MOTIFS

LA COUR, après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort

Vu l'arrêt préparatoire du 24 Juillet 2008,

Infirme le jugement déféré du Tribunal correctionnel de DAX du 2 avril 2007 ayant prononcé la dispense de peine.

Condamne à une amende de 2000 €.

Sur l'action civile

Déclare recevable en la forme la constitution de partie civile de la SEPANSO.

Au fond, déclare responsable du préjudice de la partie civile.

Fixe à la somme de 6000 € le montant des dommages et intérêts.

Condamne à payer cette somme à la SEPANSO outre 1000 € au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale, pour l'ensemble de l'instance pénale.

Déboute la partie civile du surplus de ses demandes.

Conformément aux dispositions de l'article 706-15 du code de procédure pénale, avis est donné à la partie civile de la possibilité qu'elle a de saisir la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions, dans le cas où elle est victime des infractions prévues aux articles 706-3 et 706-14 du code de procédure pénale et où elle réunit les conditions prévues par ces articles.

La demande signée par la victime, son représentant légal ou son conseil doit être déposée au secrétariat de la commission ou adressée par lettre recommandée au plus tard 3 ans après la date des faits ou si ce délai est déjà expiré, un an à compter de la réception du présent avis à l'adresse suivante : Tribunal de Grande Instance - Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions - Place de la Libération - 64034 PAU CEDEX

ou

à la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions du Tribunal de Grande Instance de sa résidence

Le prévenu non comparant n'a pu être informé de la possibilité pour la partie civile, non éligible à la CIVI, de saisir le SARVI s'il ne procède pas au paiement des dommages-intérêts auxquels il a été condamné dans le délai de deux mois courant à compter du jour où la décision est devenue définitive.

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 120 € dont est redevable le condamné ;

Constate que le Président n'a pu aviser le condamné que s'il s'acquitte du montant de l'amende et du droit fixe de procédure dans un délai d'un mois à compter de ce jour ou du jour où la décision lui a été signifiée, ce montant est diminué de 20 % sans que cette diminution puisse excéder 1.500 euros et que le paiement de l'amende et du droit fixe de procédure ne font pas obstacle à l'exercice des voies de recours (articles 707-2 et 707-3 du Code de Procédure Pénale).

Le tout par application du titre XI de la Loi du 4 janvier 1993, les articles 131-3 du Code Pénal, L.214-1, L.214-3 §I, L.216-8 §I, §III, L.216-8 §I 2°, L.216-11, R.214-1 du Code de l'environnement, 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Le présent arrêt a été rendu en application de l'article 485 dernier alinéa du code de procédure pénale et signé par Monsieur le Président SAINT-MACARY et par Monsieur LASBIATES, greffier, présents lors du prononcé.

Le Greffier,

E. LASBIATES

LE PRÉSIDENT,

Y. SAINT-MACARY